



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 25 octobre 2013

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d du Statut de Rome

Origine : Défense de Germain Katanga

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatouma Bensouda, Procureur
M. Eric Macdonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper Q.C.
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Introduction

1. Le 2 octobre 2013, la Chambre de première instance a invité la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») à déposer des observations complémentaires sur le nouveau mode de responsabilité envisagé, ainsi que sur l'ensemble des thèmes définis dans la décision de la Chambre du 26 juin 2013, en particulier sur les suivants : 1) l'attaque de Nyankunde et/ou d'autres attaques antérieures à celle de Bogoro, 2) l'identification des auteurs des crimes, et (3) le lien existant entre les armes livrées aux combattants ngiti et les crimes commis à Bogoro¹. La Défense soumet par la présente ses observations, tout en soulignant qu'elle a fait de son mieux dans les écritures détaillées qu'elle a présentées auparavant pour traiter ces questions, fut-ce dans la limite des éléments dont elle disposait alors et sans avoir pu mener de nouvelles enquêtes au regard de la nouvelle qualification. La position de la Défense n'a pas vraiment varié depuis ces dernières écritures, si ce n'est quant à son incapacité à enquêter sur le nouveau mode de participation proposé.

A. Observations liminaires

2. Aux termes de la norme 55-3 du Règlement de la Cour,

[L]a chambre garantit notamment à l'accusé :

- a) le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 67, et

¹ ICC-01/04-01/07-3406, Décision relative aux observations de la Défense (document 3397-Conf du 17 septembre 2013), 2 octobre 2013, par. 18 et page 11.

b) en cas de besoin, la possibilité d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin, de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout autre élément de preuve admissible, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1^{er} de l'article 67.

3. La Chambre de première instance lui ayant notifié la possible requalification au profit de l'article 25-3-d du Statut du mode de responsabilité initialement retenu à l'encontre de Germain Katanga sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut², la Défense a régulièrement rappelé qu'elle ne pouvait présenter de réponse ou de défense adéquate relativement au mode de responsabilité modifié sans mener de nouvelles enquêtes³.

² ICC-01/04-01/07-3319, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012.

³ ICC-01/04-01/07-3323-tFRA, Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision 3319, 21 décembre 2012, par. 54 ; ICC-01/04-01/07-3339, *Defence's Document in Support of Appeal Against the Decision on the implementation of regulation 55 of the Regulations of the Court and severing the charges against the accused persons*, par. 87 ; ICC-01/04-01/07-3350, *Defence Reply to the Legal Representatives' Observations on the Defence's Document in Support of Appeal against the Decision on the Implementation of Regulation 55*, 30 janvier 2013, par. 30 et 31 ; ICC-01/04-01/07-3369, *Defence Observations on Article 25(3)(d)*, 15 April 2013 (« Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d »), par. 51, 177, 181 à 189 et 194 ; ICC-01/04-01/07-3379-Conf-Corr, *Defence Observations on the Decision transmitting additional legal and factual material (regulation 55(2) and 55(3) of the Regulations of the Court)*, 4 juin 2013 (« Observations de la Défense sur les éléments complémentaires »), par. 48 à 57 et 59 ; ICC-01/04-01/07-3386-Conf, *Defence Reply to 'Réplique de l'Accusation aux "Defence Observations on the Decision transmitting additional legal and factual material (regulation 55(2) and 55(3) of the Regulations of the Court)"'*, 17 juin 2013, par. 21 ; ICC-01/04-01/07-3394-Conf, *Defence Observations following the Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013*, 5 août 2013, par. 16 et 17 ; ICC-01/04-01/07-3397-Conf, *Defence Second Observations following the Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013*, 17 septembre 2013, par. 2 et 45 ; ICC-01/04-01/07-3407-Conf, *Defence Observations on the Registry, Prosecution and Victim Representatives' Observations*, 4 octobre 2013, par. 43.

4. Dans la Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013⁴, la Chambre semblait abonder dans ce sens :

17. [...] Tel est, notamment, selon elle, le cas de (1) l'attaque de Nyankunde et/ou des autres attaques antérieures à celle de Bogoro, (2) l'identification des auteurs des crimes ainsi que du (3) lien existant entre les armes livrées aux combattants ngiti et les crimes commis à Bogoro.

18. La Chambre est donc, en principe, favorable à ce que la Défense procède à d'éventuelles enquêtes complémentaires afin d'arrêter la liste définitive des témoins qu'elle entend rappeler ou citer pour la première fois à comparaître. Et ce n'est qu'ultérieurement qu'elle statuera sur la nécessité de faire droit aux demandes plus précises qui lui seront adressées.

5. Toutefois, dans la Décision relative aux observations de la Défense (document 3397-Conf du 17 septembre 2013)⁵, elle déclare :

17. La Chambre entend cependant rappeler qu'en cas de mise en oeuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour, la conduite de nouvelles enquêtes ou la recherche de nouveaux éléments de preuve ne constitue pas la seule voie de défense possible. La Défense bénéficie en effet également de la possibilité de faire valoir son point de vue sur l'ensemble des éléments de preuve existant au dossier, ce qui est de nature à lui permettre d'adapter sa ligne de défense à la nouvelle qualification juridique envisagée. Elle doit donc avoir la possibilité de préciser, compléter, nuancer les conclusions écrites et orales qu'elle a précédemment développées dans le cadre du mode de responsabilité initialement retenu par la Chambre préliminaire. Or, il semble, en l'espèce, qu'en raison du choix que la Défense a fait d'emblée de demander aussitôt la reprise ou la poursuite de ses enquêtes, ces possibilités procédurales alternatives aient été perdues de vue ou, en tous cas, très insuffisamment exploitées et ce, même si quelques aspects factuels ont été abordés dans ses premières Observations.

18. C'est la raison pour laquelle, soucieuse, comme la Défense, de veiller à ce qu'il puisse être mis un terme à la présente affaire, la Chambre entend, dès à présent, inviter la Défense à déposer, si elle le souhaite et en se fondant sur la preuve existant au dossier, des observations

⁴ ICC-01/04-01/07-3388, 26 juin 2013.

⁵ ICC-01/04-01/07-3406, 2 octobre 2013.

complémentaires sur l'ensemble des thèmes qu'elle a retenus dans sa Décision du 26 juin 2013, en particulier sur les trois thèmes qu'elle avait tenu à distinguer, soit : « 1) l'attaque de Nyankunde et ou [l]es autres attaques antérieures à celle de Bogoro, 2) l'identification des auteurs des crimes ainsi que [...] 3) le lien existant entre les armes livrées aux combattants ngiti et les crimes commis à Bogoro ». [...]

6. Il ressort de ce qui précède qu'au vu des difficultés considérables que rencontre la Défense pour enquêter efficacement, la Chambre est désormais d'avis qu'une autre démarche doit être adoptée. Celle-ci consiste, selon elle, à ce que la Défense présente des observations sur la manière dont les éléments de preuve existants doivent être appréciés aux fins de l'application de l'article 25-3-d.

7. Tout en s'efforçant de se conformer à l'ordonnance de la Chambre, la Défense tient à exprimer sa vive préoccupation à l'égard de cette démarche. Son utilité est très limitée ; il est important que la Chambre tienne pleinement compte de ces limites, qui se retrouvent tout au long de l'exposé qui suit. La Défense conteste l'idée que les observations demandées, censées porter sur la preuve existante, soient une *solution de rechange* à la conduite de nouvelles enquêtes. Les deux démarches sont mutuellement exclusives et le recours à l'une ne permet pas de faire l'économie de l'autre.

8. En outre et comme indiqué précédemment, la Défense souligne que, si accorder davantage de temps pour mener des enquêtes demeure une option possible pour la Chambre et constitue une étape primordiale avant d'envisager la requalification – dans un souci d'équité envers l'accusé – toute nouvelle prolongation retardera inutilement l'issue du procès. La durée de la procédure a été telle que toute nouvelle

prolongation compromettra le droit de l'accusé à un procès rapide. La Chambre a d'ailleurs reconnu cette difficulté. Le fait que toute prolongation se fera pour une durée incertaine mais longue au vu des conditions instables qui continuent de régner en RDC, appelle, selon la Défense, une seule option raisonnable et équitable qui consiste, pour la Chambre, à dire que c'en est assez et à procéder au jugement. En l'absence de réelle possibilité d'enquêter sur les éléments constitutifs de la requalification proposée, le jugement doit nécessairement être rendu sur la base du mode de responsabilité initialement retenu. La Défense tient à souligner que toute référence faite ci-après à de nouvelles enquêtes doit être lue à la lumière de cette position.

9. La Défense soutient que la Chambre a commis une erreur en l'invitant, le 2 octobre, à présenter des observations complémentaires sur l'article 25-3-d fondées sur les transcriptions existantes avant d'examiner les observations qu'elle devait présenter incessamment concernant le rapport du Greffe sur les enquêtes de la Défense, observations que la Défense a déposées le 4 octobre et où elle abordait les critiques formulées par le Procureur et le représentant légal des victimes⁶. Il est injuste que la Chambre entende le Greffe, l'Accusation et les victimes mais non la Défense avant de demander le dépôt de conclusions finales. Les observations de la Défense auraient été utiles à la Chambre pour décider de l'étape suivante.

10. Clairement, les observations des parties ont eu une influence sur l'appréciation par la Chambre de l'importance de mener des enquêtes.

⁶ ICC-01/04-01/07-3407-Conf, *Defence Observations on the Registry, Prosecution and Victim Representatives' Observations*, 4 octobre 2013.

L'impression qui se dégage inévitablement est que les observations de la Défense sur les critiques et les affirmations erronées formulées dans les autres écritures n'avaient que peu d'importance dans l'examen par la Chambre de la question de savoir si la Défense avait agi avec la diligence voulue. Cela amène à s'interroger : cette question était-elle dénuée de pertinence pour la Chambre ou cette dernière avait-elle déjà arrêté sa décision sur la question des enquêtes sans examiner les observations de la Défense sur ce point ? La Défense doit-elle comprendre que la Chambre a changé d'avis concernant la nécessité d'effectuer de nouvelles enquêtes ? La Chambre estime-t-elle désormais qu'elle peut requalifier le mode de responsabilité sans tenir compte du fait que la Défense n'a pas eu une réelle possibilité d'enquêter ?

11. La nécessité d'en finir rapidement avec cette débâcle procédurale persistante fait qu'il était inutile pour l'accusé de demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 2 octobre.
12. La Défense ne sait pas exactement si ces observations complémentaires, qui seront présentées à la demande de la Chambre, seront considérées comme ses conclusions finales sur l'article 25-3-d et si la prochaine étape consistera pour la Chambre à envisager de rendre une décision en application de l'article 74 sur le fondement de cet article. S'il faut l'entendre ainsi, la Défense met en avant que la Chambre ne saurait statuer sur la base de l'article 25-3-d sans se prononcer en premier sur sa demande tendant à ne pas procéder à la requalification proposée et à rendre un jugement sur le fondement de l'article 25-3-a. Cette demande a directement trait à la question de

savoir si la Défense a été en mesure d'enquêter au regard du nouveau mode de responsabilité proposé et si les conditions posées à la norme 55-3 ont été satisfaites.

13. La Défense a formulé une demande subsidiaire (avec, toutefois, la réserve exposée au paragraphe 8 ci-dessus), à savoir qu'il lui soit accordé davantage de temps pour mener ses enquêtes⁷. Elle fait valoir que la Chambre devrait se prononcer sur les deux demandes avant de rendre sa décision finale sur l'opportunité de requalifier le mode de responsabilité retenu à l'encontre de M. Katanga, ce qui est étayé par l'opinion dissidente d'un des juges⁸.

14. La Défense souhaite formuler la remarque liminaire suivante concernant l'opportunité de cette démarche et les limites qu'elle impose à la Défense. C'est la Chambre elle-même qui a défini les éléments juridiques et factuels pour aider la Défense à étudier l'application du nouveau mode de responsabilité. Toutefois, c'est au Procureur qu'incombe la charge de la preuve. Il doit être présumé que la Chambre fait des propositions en toute neutralité. La Défense est invitée à s'exprimer sur l'application d'un mode de responsabilité sans qu'il n'ait d'abord été demandé à l'Accusation d'exposer de manière détaillée sa position sur la manière d'envisager la culpabilité de l'accusé au regard de la preuve existante. Il ne s'agit pas là de procéder à une simple modification technique mais de changer le récit de l'affaire. Dans ces circonstances, la Défense ne se livrera pas à des

⁷ ICC-01/04-01/07-3397-Conf, par. 2 et 45.

⁸ ICC-01/04-01/07-3406-Anx, *Dissenting opinion of Judge Christine Van den Wyngaert*, 2 octobre 2013.

spéculation sur le point de vue qu'exprimerait l'Accusation à ce stade. Elle ne peut que mettre en évidence les lacunes dans les éléments de preuve. La Défense doit avoir le dernier mot. L'Accusation ne doit pas être autorisée à avoir l'avantage de présenter ses observations en dernier aux fins d'articuler sa nouvelle version des faits. Cela reviendrait à renverser la charge de la preuve.

15. De plus, la Défense ne dispose toujours pas d'informations détaillées concernant les preuves sur lesquelles la Chambre entend se fonder au cas où elle déciderait de modifier le mode de responsabilité. Les précisions fournies par la Chambre ne suffisent toujours pas à informer l'accusé comme il se doit des charges retenues contre lui en vertu de l'article 25-3-d, comme l'exige l'article 67-1 du Statut de la CPI⁹.

16. En outre, la Défense rappelle qu'il ne serait pas possible pour la Chambre de modifier le mode de responsabilité sans dépasser ou déformer les faits et circonstances tels que décrits dans la Décision relative à la confirmation des charges. Par conséquent, elle affirme qu'on ne peut à juste titre en tirer qu'une conclusion : il serait injuste de requalifier les charges. Elle renvoie à ses arguments antérieurs sur ce point.

17. La Défense avance qu'en vertu de l'article 64-2 lu en conjonction avec l'article 69-4, la Chambre a le pouvoir d'écarter des éléments de preuve ou de ne pas se fonder sur ceux-ci lorsqu'il serait hautement préjudiciable à l'accusé et injuste de le faire. L'accusé a le droit de choisir de témoigner, et ce, en fonction des charges qui pèsent contre

⁹ Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d, par. 6.

lui. En l'espèce, des informations ont été extraites des réponses de l'accusé aux questions des juges, et la Chambre peut souhaiter se fonder sur celles-ci aux fins de l'application, imprévue, d'un nouveau mode de responsabilité. Au moment où les questions ont été posées à M. Katanga, celui-ci n'était pas informé que les charges étaient susceptibles de faire l'objet d'une requalification qui pourrait affecter son droit de ne pas s'incriminer lui-même. La Défense considère donc que la Chambre devrait soit écarter les parties de son témoignage qu'elle a elle-même suscitées par ses questions et qui se rapportaient à sa contribution alléguée dans l'attaque de Bogoro soit ne pas se fonder sur celles-ci.

B. Conséquences de l'impossibilité de mener des enquêtes

18. Fait primordial, la Défense n'a pas eu de réelle possibilité d'enquêter, d'étudier et de mettre à l'épreuve l'application de ce nouveau mode de responsabilité. Dans ces circonstances et au vu de la durée de la procédure, elle estime que la seule solution raisonnable et équitable serait de rendre un jugement sur la base du mode de responsabilité retenu initialement. En définitive, un juste équilibre doit être trouvé et vient un moment où il faut pencher en faveur de l'accusé.

19. La Défense s'est vu accorder par la Chambre la possibilité de mener de nouvelles enquêtes, mais pour des raisons indépendantes de sa volonté et malgré tous les efforts qu'elle a déployés, ces enquêtes ont été paralysées par l'insécurité accrue dans la région et les opérations militaires qui y étaient menées. Toutes les observations sur l'application du nouveau mode de responsabilité au regard de la

preuve existante sont donc présentées sans que l'accusé n'ait eu la possibilité de compléter ou de contester les éléments de preuve du dossier en menant de nouvelles enquêtes. Les éléments de preuve versés au dossier sont le fruit des efforts des parties en vue de faire la lumière sur un autre mode de responsabilité. Ils éclairent bien les faits mais dans une perspective particulière. Chaque témoin choisi, chaque question posée et chaque argument présenté au cours du procès l'ont été dans cette perspective.

20. La Défense n'ayant pas été en mesure de mener des enquêtes, elle ne peut que rappeler les observations qu'elle a déjà formulées. Elle développe ici les observations qu'elle a présentées le 5 août 2013, le 17 septembre 2013 et le 4 octobre 2011 et les reprend dans leur intégralité, tout en mettant l'accent sur le caractère incomplet des enquêtes qu'elle a menées depuis qu'elle a été informée de la possible requalification du mode de responsabilité¹⁰. Elle renvoie également à l'ensemble de ses observations antérieures sur la modification proposée du mode de responsabilité¹¹. Les trois thèmes identifiés par la majorité ont fait l'objet d'une attention particulière, à savoir : 1) l'attaque de Nyankunde et d'autres attaques antérieures à celles de Bogoro ; 2) l'identification des auteurs des crimes commis à Bogoro ; et 3) le lien existant entre les armes livrées aux combattants ngiti et les crimes commis à Bogoro. La Défense mettra encore en évidence,

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3394-Conf, *Defence Observations following the* Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013, 5 août 2013 ; ICC-01/04-01/07-3397-Conf, *Defence Second Observations following the* Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013, 17 septembre 2013 ; ICC-01/04-01/07-3407-Conf, *Defence Observations on the Registry, Prosecution and Victim Representatives' Observations*, 4 octobre 2013.

¹¹ Voir, en particulier, les Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d et les Observations de la Défense sur les éléments complémentaires.

comme elle l'a fait dans ses écritures antérieures, les lacunes dans les éléments de preuve au regard de tous les éléments constitutifs du mode de responsabilité prévu à l'article 25-3-d.

C. Observations relatives aux éléments de preuve

21. Pour que M. Katanga soit reconnu coupable des crimes allégués au regard de l'article 25-3-d, les éléments suivants doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable :

- i) Tentative de commission ou commission d'un ou plusieurs des crimes reprochés ;
- ii) M. Katanga a apporté une contribution significative ou substantielle ;
- iii) M. Katanga a contribué à la commission des crimes reprochés ;
- iv) Les crimes reprochés ont été commis par un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ;
- v) Le dessein commun poursuivi par le groupe présentait un caractère criminel, à savoir commettre des crimes visés par le Statut de Rome ;
- vi) M. Katanga ne faisait pas partie du groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ;
- vii) M. Katanga a apporté une contribution intentionnelle ; et
- viii) La contribution en question :
 - visait à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou
 - a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.

22. La Défense renvoie aux observations relatives au droit formulées précédemment¹² et ne les reprendra donc pas ici. Elle n'a d'ailleurs rien à ajouter là-dessus. Quant aux faits, elle renvoie à ses observations

¹² Voir Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d.

antérieures mais récapitulera ici les plus pertinentes d'entre elles ayant trait aux éléments les plus importants, c'est-à-dire les questions de savoir : 1) si M. Katanga a apporté une contribution significative à la commission des crimes reprochés ; 2) si la contribution a été faite par un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ; 3) si ce dessein commun consistait à effacer Bogoro ; 4) si la contribution de M. Katanga était intentionnelle et a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime ; et 5) si les crimes commis à Bogoro peuvent être imputés à ce groupe agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun.

1) Le rôle de Germain Katanga

23. La Chambre décrit le rôle de Germain Katanga dans ce nouveau contexte de la façon suivante :

Germain Katanga a intentionnellement contribué et de manière significative à la commission des crimes¹³.

24. On ignore toujours quel rôle il est reproché à M. Katanga d'avoir joué. Considère-t-on qu'il a participé à des réunions avec des membres du groupe pour organiser et planifier l'attaque de Bogoro ? Si tel est le cas, quand ces réunions ont-elles eu lieu, et qui y a assisté ? À défaut de précisions supplémentaires, il est difficile pour la Défense de dire quoi que ce soit d'utile sur la question. Elle ne peut pas, par exemple, proposer des explications différentes concernant la présence alléguée de l'accusé à des endroits et à des dates spécifiques, à moins d'être

¹³ ICC-01/04-01/07-3371, Décision relative à la transmission d'éléments juridiques et factuels complémentaires (norme 55-2 et 3 du Règlement de la Cour) (« la Décision transmettant des éléments complémentaires »), 15 mai 2013, par. 22.

informée de ces endroits et de ces dates. Les éléments de preuve présentés en l'espèce ne peuvent pas non plus apporter ces précisions.

25. La déclaration de M. Katanga selon laquelle il était un coordonnateur semble être au centre des considérations de la Chambre. N'ayant pas la possibilité de mener l'enquête requise, la Défense n'est pas en mesure de fournir à la Chambre de plus amples explications ou précisions sur la nature de cette fonction et doit en rester à celles qui figuraient dans des écritures antérieures. Elle n'a pas pu rencontrer d'autres membres de la communauté de l'accusé, ni analyser davantage la portée concrète de ce rôle¹⁴.

26. Comme on l'a déjà dit, le terme « coordonnateur » n'a été utilisé que par M. Katanga, et il l'a été dans le contexte de la prévention des conflits et des problèmes survenant entre la population locale et l'APC. En réponse au juge, l'accusé a expliqué ainsi son rôle de « coordonnateur » : « Ma fonction me permettait seulement le rapprochement » (T-317, p. 31). Toute la discussion relative au rôle de coordonnateur de M. Katanga a été provoquée par le juge président et elle est reprise aux paragraphes 63 à 68 des Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d¹⁵. Le terme « coordonnateur » renvoyait à une fonction non militaire, à distinguer du commandement limité qu'exerçait l'accusé sur une soixantaine de combattants basés à Atele-2, dont aucun n'a participé à l'attaque de Bogoro¹⁶. Comme la Défense l'a déjà indiqué, M. Katanga n'avait autorité que sur ce groupe¹⁷.

¹⁴ Voir également les Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d, par. 187.

¹⁵ Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d, p. 28 à 30.

¹⁶ Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d, par. 57 et 58.

¹⁷ Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d, par. 54, 58, 74 et 83.

27. En outre, ainsi que la Défense l'a fait observer en juin 2013 :

[TRADUCTION] 24. Rien ne prouve que Germain Katanga exerçait une autorité sur Yuda et Dark, qui ont joué un rôle de premier plan dans l'attaque de Bogoro, ni qu'il entretenait avec eux des liens étroits. Il en va de même pour tous les commandants mentionnés par la Chambre. La proximité géographique avec Garimbaya est sans incidence sur la question puisque les preuves montrent que ce dernier opérait indépendamment de Germain Katanga et qu'il n'avait à rendre des comptes qu'à l'APC. Aucune preuve n'a été produite pour démontrer la nature et l'ampleur de l'implication de Garimbaya dans l'attaque de Bogoro, ni son comportement ou celui de ses hommes lors d'autres attaques¹⁸.

28. M. Katanga n'exerçait aucune autorité ni aucun contrôle sur les milices dispersées. À cette époque, il n'avait pas de pouvoir de commandement, et son autorité n'était pas établie. Il n'entretenait pas non plus de relation notable avec des commandants ou des combattants, à l'exception des quelques combattants basés à Atele. Son influence conciliatoire était limitée, comme le montrent les nombreux conflits qui opposaient différents combattants et groupes. La Défense a fourni des détails sur de nombreuses rivalités et batailles entre les nombreux commandants auto-proclamés dispersés dans toute la collectivité de Walendu-Bindi, qui se sont traduites notamment par des attaques contre Aveba¹⁹. Cet aspect n'a pas été beaucoup développé au cours de cette affaire et il aurait été utile d'enquêter davantage. Il revêt une importance particulière du point de vue du nouveau mode de responsabilité. Il ne suffira pas à la Défense de simplement fouiller dans les éléments de preuve existants.

¹⁸ Observations de la Défense sur les éléments complémentaires, par. 24.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, *Second Corrigendum to the Defence Closing Brief*, 23 avril 2012 (« le Mémoire en clôture de la Défense »), par. 663, 664, 666, 668 et 682 à 686.

29. L'autorité de M. Katanga était considérablement réduite du fait de son jeune âge, de son statut de nouveau-venu à Aveba (il avait été élevé par le frère de sa mère dans une province éloignée), de son incapacité de parler la langue locale, de la structure sociale et de la structure religieuse traditionnelle dans laquelle il vivait. Le pouvoir était entre les mains des anciens, ainsi que des sages et des mystiques. Leur influence sur la communauté a été relativement peu étudiée au cours de cette affaire et, là encore, il serait utile de s'y intéresser de plus près et d'enquêter. En fait, Katanga vivait au sein d'une structure qui a été formée rapidement et maintenue sous l'autorité de l'APC. Son commandant en Ituri, Blaise Koka, était lui-même sous l'autorité du Gouvernement et de l'armée de la RDC²⁰. Katanga n'était pas sous son commandement mais il ne constituait pas non plus un commandement parallèle et indépendant. À l'époque de l'attaque de Bogoro, il n'avait aucun pouvoir décisionnel, aucun contrôle sur la gravité et l'ampleur des crimes commis et aucun mot à dire à ce sujet.

30. En ce qui concerne la contribution que M. Katanga aurait apportée aux crimes commis par un groupe de commandants et de combattants ngiti agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun, la question de savoir qui contrôlait la fourniture des armes à feu revêt une importance des plus grandes à l'égard du nouveau mode de responsabilité. La Défense voulait enquêter à ce sujet pour mieux appréhender la situation, en particulier à Aveba et aux alentours lors de la réception et de la distribution des armes. Au lieu de cela, elle doit se contenter de répéter ses observations antérieures sur la question et, de fait, sur les autres questions en jeu.

²⁰ Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d, par. 54, 74 et 75.

31. La Défense admet que des armes ont été livrées à Aveba. Aveba n'était pas sous le contrôle de Katanga. La Défense n'admet pas que des armes ont été livrées à Germain Katanga lui-même, contrairement à ce qu'a donné à entendre P-219, en qui, croit-elle comprendre, la Chambre ne voit plus un témoin crédible. Elle soutient que presque toutes les livraisons ont été initiées et organisées par l'alliance EMOI - RCD-K/ML - APC à Beni et contrôlées par l'APC²¹. Les armes venaient de Beni et étaient envoyées ailleurs. On utilisait Aveba à cause de sa piste d'atterrissage. Les éléments de preuve montrent qu'il ne s'agissait pas des seules armes de leur genre utilisées à Bogoro. Certains utilisaient des machettes et d'autres armes blanches. On avait aussi pour habitude de récupérer des armes sur le champ de bataille. En effet, M. Katanga a déclaré à l'audience que les combattants possédaient des armes avant les livraisons provenant de Beni²². Cela affaiblit le lien qu'il pourrait y avoir entre les armes livrées depuis Beni et la commission des crimes à Bogoro.

32. Les éléments de preuve n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que les armes arrivées à Aveba ont été utilisées pendant l'attaque contre Bogoro, et encore moins lors de la commission de crimes dans ce village le 24 février 2003. Certes, on peut imaginer qu'au moins certaines des armes livrées depuis Beni ont été utilisées à Bogoro, mais de simples conjectures, même si elles semblent raisonnables et logiques dans les circonstances, sont insuffisantes. Ces armes pourraient ne pas avoir été utilisées à Bogoro.

²¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 607, 622 et 625 à 630 ; Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d, par. 77.

²² D2-300-T-317, p. 45 et 46, D2-0300-T-318, p. 21.

33. Plus important, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir que les armes que M. Katanga a aidé à livrer ont été utilisées pendant l'attaque contre Bogoro. Son propre témoignage soulève des doutes quant à savoir si une quelconque arme dans la livraison de laquelle il a joué un rôle a été utilisée lors de cette attaque. Ce témoignage donne à penser qu'il n'a participé qu'à une ou deux des six livraisons (ou plus) de Beni vers Aveba, et quoi qu'il en soit à moins de la moitié des livraisons²³. Il montre également que de nombreux combattants partaient régulièrement à Beni pour acheter leurs propres armes et munitions²⁴.

34. M. Katanga a déclaré à l'audience qu'il avait rapporté de Beni entre 50 et 100 AK47 et des munitions²⁵. Toutefois, les armes d'appui fournies ne marchaient pas, ce qui a entraîné une défaite « catastrophe » lors de l'attaque menée contre Bogoro le 10 février 2003²⁶. Une livraison effectuée ultérieurement est une source plus convaincante des armes utilisées. Parti à Beni, M. Adirodu est revenu à Aveba le 15 février 2003 avec 200 armes d'appui. Il les a remises directement au commandant de l'APC, Blaise Koka, avec instruction donnée par l'EMOI d'attaquer Bogoro de nouveau²⁷. Le lien allégué avec les armes effectivement utilisées pour commettre des crimes lors de l'attaque du 24 février est faible.

²³ D2-300-T-317, p. 48 et 49.

²⁴ D2-300-T-317, p. 12 et 13.

²⁵ D2-300-T-317, p. 46 et 47.

²⁶ D2-300-T-318, p. 5, D2-300-T-322, p. 7 et 8.

²⁷ D2-300-T-317, p. 62 et 63, D2-300-T-318, p. 3 et 4, D2-300-T-322, p. 30 à 34.

35. Il aurait fallu mener de nouvelles enquêtes sur d'autres sources possibles d'armes, l'identité précise des personnes qui ont commis les crimes et la chaîne de conservation et de transmission des diverses armes qui arrivaient à Aveba.

36. En l'absence de tels éléments de preuve, on ne peut pas démontrer que la contribution de Katanga a été significative. On ne peut pas non plus prouver que l'accusé entendait contribuer directement à la commission de crimes. Sa contribution a été indirecte, et non directe. Il n'est même pas établi qu'il aurait pu empêcher la fourniture d'armes à Aveba ou qu'il aurait pu intervenir dans leur distribution. M. Katanga ne prenait aucune décision concernant la distribution des armes et n'y participait pas. Au mieux, il a simplement servi d'escorte au transport de certaines armes de Beni à Aveba. Dans ce sens, si tant est qu'il y ait eu contribution, elle ne pourrait pas être décrite comme significative parce que l'accusé n'avait aucun contrôle direct sur la répartition des armes, ni aucun mot à dire à ce sujet²⁸.

37. En conséquence, la Défense affirme que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour que la Chambre conclue que M. Katanga a contribué de manière significative à la commission de crimes qui auraient été commis à Bogoro.

38. Même si la Chambre rejette cette idée, la Défense répète l'argument que M. Katanga ne saurait être tenu responsable, au regard de l'article 25-3-d-ii, des actes de pillage, de destruction, de viol et

²⁸ D2-300-T-317, p. 7 et 8, 51 et 52 ; D2-300-T-325, p. 18 et 19 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 607, 611, 612, 621, 624 à 627, 654 à 656, 658, 662, 1207 à 1209, et 1267.

d'esclavage sexuel. La Chambre préliminaire a conclu que les actes de pillage, de viol et d'esclavage sexuel ne faisaient pas partie du plan commun mais qu'ils étaient advenus dans le cours normal des événements²⁹ :

550. Bien que les preuves présentées par l'Accusation ne soient pas suffisantes pour donner des motifs substantiels de croire que l'accord ou le plan commun commandait expressément aux soldats de piller le village de Bogoro, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, dans le cours normal des événements, la mise en œuvre du plan commun aboutirait inévitablement au pillage du village de Bogoro.

551. S'agissant des crimes de viol et de réduction en esclavage sexuel, la majorité des juges de la Chambre – la juge Anita Ušacka étant en désaccord – conclut également que, bien que les preuves présentées par l'Accusation ne soient pas suffisantes pour donner des motifs substantiels de croire que l'accord ou le plan commun commandait expressément aux soldats de violer ou de réduire en esclavage sexuel les femmes civiles du village, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, dans le cours normal des événements, la mise en œuvre du plan commun aboutirait inévitablement au viol et à la réduction en esclavage sexuel de femmes civiles.

39. La Défense répète que le critère de la commission d'un crime dans le « cours normal des événements » ne s'applique pas au mode de responsabilité prévu à l'article 25-3-d³⁰. Par conséquent, M. Katanga ne saurait être tenu responsable de ces crimes allégués. Il importe peu de savoir s'il était ou non conscient que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements. En outre, la contribution alléguée de M. Katanga – à la livraison d'armes, comme coordonnateur – ne peut pas avoir abouti, directement ou indirectement, à la commission des crimes de viol, d'esclavage sexuel, de pillage ou d'utilisation d'enfants

²⁹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, par. 550 et 551.

³⁰ Cf. Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d, par. 110, 126 et 127.

soldats. La Défense demande donc son acquittement au titre de tous ces chefs d'accusation, quelle que soit l'analyse faite par la Chambre de la question de savoir s'il a apporté ou non une contribution significative.

2) Le groupe poursuivant un dessein commun

40. Dans la Décision transmettant des éléments complémentaires, la Chambre a décrit de la façon suivante l'élément du groupe poursuivant un dessein commun :

les personnes qui ont commis le crime font partie d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun, ce dessein étant de commettre le crime ou comportant l'exécution de celui-ci, y compris dans le cours normal des événements³¹.

41. Au lieu d'une attaque planifiée et conjointe menée contre Zombe/Aveba sous la direction de Katanga et Ngudjolo, la Chambre envisage désormais un groupe plus large composé de commandants et de combattants poursuivant un dessein criminel commun, auquel Germain Katanga aurait contribué. C'est là que la nouvelle formulation de la Chambre s'écarte radicalement des charges initiales. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire avait retenu une thèse émise par l'Accusation, selon laquelle Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo avaient agi de concert dans le cadre d'un plan commun visant à effacer Bogoro et avaient mis ce plan en œuvre en coordonnant leurs efforts respectifs. Les témoins

³¹ Décision transmettant des éléments complémentaires, par. 16.

cités à comparaître par l'Accusation étaient censés étayer cette thèse, qui n'a pas été prouvée.

42. Le manque de fiabilité et de crédibilité des témoins utilisés par l'Accusation a été suffisamment exposé dans le mémoire en clôture et, dans une large mesure, a déjà été reconnu par la Chambre dans le jugement *Ngudjolo*³².

43. Désormais, la Chambre met l'accusé devant un nouveau scénario factuel. Selon elle, ce groupe poursuivant un dessein commun se composait de différents commandants issus de divers camps dans Walendu-Bindi. Plus spécifiquement, dans la Décision transmettant des éléments complémentaires, elle a défini ce groupe comme suit : « Les combattants ngiti qui ont commis les crimes faisaient partie du groupe de commandants et de combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi parfois identifié sous la dénomination FRPI et qui agissait de concert dans la poursuite d'un dessein commun³³ ». Toutefois, comme la Défense l'a déclaré dans des écritures antérieures, le territoire de Walendu-Bindi couvrant environ 2500 kilomètres carrés de pistes et de collines, cette indication géographique ne suffit pas pour identifier le groupe³⁴.

44. La Chambre explique que les camps concernés sont ceux³⁵ :

d'Aveba, de Kagaba, Olongba, Medhu, Lakpa, Nyabiri, Bukiringi,

³² ICC-01/04-02/12-3, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, par. 137, 157, 159 pour P-250 ; par. 281 à 283 pour P-219 ; par. 251 à 254 pour P-28 ; par. 441 pour P-12.

³³ Décision transmettant des éléments complémentaires, par. 20.

³⁴ Observations de la Défense sur les éléments complémentaires, par. 20.

³⁵ Décision transmettant des éléments complémentaires, par. 20.

Gety, Mandre, Bavi et de Bulanzabo.

45. Les commandants concernés sont³⁶ :

Germain Katanga, Garimbaya, Mbadu, Yuda, Dark, Ngorima, Cobra Matata, Oudo Mbafefe, Lobho Tchamangere, Move, Alpha Bebi, Joel Androso, Joel Anguluma et Kisoro.

46. Les éléments de preuve de l'Accusation, tels qu'ils ont été présentés, sont fondamentalement contraires à ce scénario, précisément parce qu'ils placent Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo aux commandes. La Défense a consacré ses ressources essentiellement à la question de savoir si Germain Katanga contrôlait des troupes en étant animé d'une intention criminelle concernant l'attaque de Bogoro.

47. La nouvelle thèse selon laquelle M. Katanga faisait partie d'un groupe de commandants et de combattants ngiti poursuivant le dessein commun d'attaquer Bogoro, et non plus qu'il a planifié et orchestré l'attaque avec M. Ngudjolo, est basée en grande partie sur des informations qui ne figurent pas dans la décision confirmant les charges et/ou qui ont déjà été déclarées non fiables.

48. Comme la Défense l'a indiqué plus tôt, quatre des 10 camps mentionnés dans la Décision transmettant des éléments complémentaires ne sont pas cités dans la Décision relative à la confirmation des charges. Les six autres ne sont mentionnés que dans des notes de bas de page, souvent par des témoins qui ont été déclarés non crédibles dans le jugement *Ngudjolo* ou qui entrent dans la

³⁶ *Idem.*

catégorie des témoins caduques ou non crédibles. En juin, la Défense a déclaré :

[TRADUCTION] Or on suppose désormais que ces camps collaboraient étroitement, si bien qu'ils faisaient tous partie du même réseau de commandants et de combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi - un fait nouveau qui ne figurait nulle part dans la décision confirmant les charges. La thèse selon laquelle ce groupe de commandants et de combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi a décidé collectivement, de sa propre initiative, d'attaquer Bogoro et de commettre les crimes ne trouve aucun fondement dans la décision confirmant les charges³⁷.

49. S'agissant des commandants cités par la Chambre, la Défense répète qu'il n'est nullement fait référence à ce qu'ils auraient fait, ou à leurs relations ou leurs contacts avec l'accusé³⁸. Toutefois, ainsi qu'elle l'a indiqué en juin 2013,

[TRADUCTION] Beaucoup des commandants mentionnés n'apparaissent pas dans la Décision relative à la confirmation des charges, ou alors uniquement en note de bas de page, dans des citations tirées de la déposition de témoins ensuite retirés de la liste ou de source douteuse. Le nom de Mbadu ne figure pas dans cette décision. Les noms de Garimbaya, Move et Kisoro n'y apparaissent qu'une fois. Kisoro était hostile à Katanga et à d'autres personnes et n'est mentionné que dans le contexte de l'incident au cours duquel il a attaqué l'avion transportant des armes entre Beni et Aveba, parce qu'il n'avait reçu ni armes ni munitions. Les autres noms sont éparpillés dans la décision et ne sont mentionnés que sporadiquement. Dans sa décision, la Chambre préliminaire n'explique ni le rôle ni la fonction des intéressés dans le cadre du « groupe » de commandants et de combattants ngiti et du plan commun³⁹.

50. En outre, la Défense ignore toujours comment les différents groupes, sous le contrôle présumé de ces commandants, ont collaboré, en particulier dans le cadre de la planification et de l'exécution de

³⁷ Observations de la Défense sur les éléments complémentaires, par. 23.

³⁸ Observations de la Défense sur les éléments complémentaires, par. 22.

³⁹ Observations de la Défense sur les éléments complémentaires, par. 21.

l'attaque de Bogoro. Comme on l'a déjà dit, il est difficile, voire impossible, pour la Défense de démontrer « [TRADUCTION] l'absence de coordination entre divers groupes autonomes de combattants ngiti, éparpillés sur un territoire de la taille et de la nature de Walendu-Bindi, sans savoir plus spécifiquement comment les différents camps sont censés avoir coopéré dans le cadre de l'attaque de Bogoro et des crimes qui auraient été commis à cette occasion⁴⁰ ».

51. Compte tenu de la nature fondamentalement vague de ces nouvelles allégations, la Défense affirme qu'il était d'autant plus important qu'elle puisse mener de nouvelles enquêtes à leur sujet. Elle n'a pas été en mesure de rechercher d'autres preuves relatives à la coopération ou à l'absence de coopération entre les divers combattants et commandants, ainsi qu'à l'existence ou à l'absence de camps avant l'attaque de Bogoro. De telles informations sont essentielles pour déterminer s'il existait un groupe de commandants et de combattants ngiti poursuivant un dessein commun et animés d'une intention criminelle. Sans ces informations, la Défense n'est pas en position de dire quoi que ce soit d'utile ou de nouveau sur ce groupe, sur sa composition et sur son degré de structuration. La Défense ne peut rien faire de plus que répéter ses arguments antérieurs sur la question.

52. Pour que la Chambre puisse conclure que les combattants et les commandants ngiti constituent un groupe poursuivant un dessein commun au sens de l'article 25-3-d, il doit être établi qu'il existait un degré d'organisation et de coordination suffisant entre les différents combattants. Ce n'est pas à la Défense qu'il incombe de prouver

⁴⁰ Observations de la Défense sur les éléments complémentaires, par. 22.

l'absence d'une telle organisation et d'une telle coordination entre les commandants et les combattants ngiti. C'est au Procureur qu'il incombe de prouver au-delà de tout doute raisonnable que cette organisation et cette coordination existaient bien. La Défense affirme que les éléments de preuve montrent l'absence manifeste de structure, d'organisation et de coordination entre les combattants aux différents endroits concernés en Ituri. Pour étayer cette affirmation, elle ne peut s'appuyer que sur des observations qu'elle a déjà faites.

53. À cet égard, il y a lieu de noter que la Chambre a déclaré s'agissant de l'élément groupe/plan commun qu'« il convient pour la Défense de se référer en premier lieu à l'ensemble des éléments de preuve qui ont été produits au soutien de la démonstration, proposée par le Procureur, de l'existence d'une structure organisée et hiérarchique, dans la collectivité de Walendu-Bindi, avant l'attaque de Bogoro⁴¹ ». En donnant ce conseil, la Chambre a renvoyé s'agissant de l'élément du groupe à la section 7.1 du mémoire final de l'Accusation intitulée « LA FRPI ETAIT UNE STRUCTURE ORGANISEE ET HIERARCHIQUE ». Dans ses observations sur les éléments complémentaires, la Défense a relevé que 153 des 242 notes de bas de page de la section 7.1 de ce mémoire final (p. 59 à 83) font référence à P-28, P-250 ou P-219⁴². P-250 et P-219 ont été discrédités dans le jugement *Ngudjolo*, et la crédibilité de P-28 a également été sérieusement mise en doute.

54. Cela aussi vient appuyer l'argument de la Défense selon lequel le Procureur n'a pas établi que le groupe composé des commandants et

⁴¹ Décision transmettant des éléments complémentaires, par. 21.

⁴² Observations de la Défense sur les éléments complémentaires, par. 31.

les combattants ngiti était structuré (que cette structure soit horizontale ou verticale), organisé et hiérarchique. En fait, selon la Défense, les éléments de preuve montrent que de nombreux hommes jeunes opéraient de manière autonome et indépendante tels des demi-commandants dans leurs propres secteurs. M. Katanga a déclaré qu'il n'existait pas de hiérarchie telle que le commandant d'Aveba avait autorité sur tout autre commandant local : « [...] ça dépend [du] terrain maintenant. Vous n'allez pas venir me "patronner" chez moi ; c'était ça la définition. Vous êtes chef chez vous, moi, je suis chef chez moi⁴³ ».

3) Dessein commun du groupe

55. Le dessein commun du groupe de commandants et de combattants ngiti aurait été d'« effacer » Bogoro. Il reste cependant à savoir précisément lesquels des commandants et combattants ngiti ont participé à la définition du plan visant à « effacer » Bogoro, et quel rôle ils ont tenu dans ce plan. Il n'y a pas de preuves crédibles concernant des réunions préparatoires ou autres activités visant à préparer une attaque contre Bogoro. Il n'y a pas non plus de preuves quant à la manière dont les informations étaient transmises au reste du groupe poursuivant le plan commun ou dont les différents groupes se coordonnaient pour attaquer Bogoro⁴⁴.

56. Dans le jugement *Ngudjolo*, les preuves rapportées à l'appui de l'existence alléguée du dessein commun d'« effacer Bogoro » et d'une politique de représailles contre les Hema n'ont pas été jugées crédibles.

⁴³ D2-300-T-324, p. 74 et 75.

⁴⁴ Observations de la Défense sur les éléments complémentaires, par. 30.

La haine à l'égard de la population hema est, par généralisation, attribuée au « groupe ». Les preuves ne permettent pas d'établir que les différents commandants et camps cités par la Chambre comme appartenant au groupe poursuivant un dessein commun partageaient ce dessein commun.

57. Si on ne peut exclure que certains Ngiti haïssaient les Hema, cela ne suffit pas pour affirmer que l'ensemble du groupe de commandants et de combattants ngiti, ou un sous-groupe spécifique, éprouvait de la haine à l'égard des Hema. Rien ne prouve non plus que Katanga ait éprouvé pareille haine. Les éléments de preuve produits en l'espèce donnent au contraire à penser qu'il avait de la compassion pour la population civile hema⁴⁵.

58. Le Procureur n'a donc pas établi que ce prétendu groupe de commandants et de combattants ngiti avait le dessein commun d'« effacer » Bogoro. La Défense affirme au contraire que les preuves, longuement analysées dans son mémoire en clôture, démontrent (alors que tout ce qui exigé est qu'elles fassent envisager une possibilité raisonnable) que le plan a en réalité été formulé par l'EMOI et la Maison militaire, sa définition détaillée et son exécution étant l'œuvre du RCD-KML par l'intermédiaire des troupes de l'APC. Il ne s'agit pas d'un plan ou dessein de nature criminelle mais d'un plan relevant de la stratégie militaire et de l'avantage politique, en l'occurrence reprendre l'Ituri à l'UPC⁴⁶. Bien qu'on puisse concevoir qu'un dessein criminel

⁴⁵ Observations de la Défense sur les éléments complémentaires, par. 35, renvoyant au Mémoire en clôture de la Défense, par. 1006 et 1317.

⁴⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 16, 606, 620 à 624, et 634 et 635, renvoyant à EVD-D02-00148/DRC-D02-0001-0937 et EVD-D02-00203/DRC-D02-0001-0940, 639, 697.

s'attache à ce dessein légitime, aucune preuve n'a été produite pour démontrer que les auteurs d'un tel plan aient été animés d'une telle intention.

4) Pleine connaissance de l'intention criminelle

59. La Chambre affirme que :

« La contribution de Germain Katanga a été faite en pleine connaissance de l'intention des commandants et des combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi de commettre les crimes confirmés par la Chambre préliminaire⁴⁷. »

60. S'agissant de l'utilisation de la connaissance que M. Katanga aurait eue du comportement antérieur des membres du groupe de commandants et de combattants ngiti pour établir qu'il était conscient de l'intention criminelle de ceux-ci, la Défense ne peut que renvoyer aux observations qu'elle a déjà présentées. N'ayant pu procéder à de nouvelles enquêtes, elle n'a eu aucune possibilité d'approfondir cette question.

61. Faute de nouvelles preuves, la Défense n'est pas non plus en mesure de faire davantage d'observations sur la relation entre M. Katanga et les membres du groupe de commandants et de combattants ngiti afin de voir les liens spécifiques qu'ils entretenaient et si Germain Katanga avait une connaissance spécifique de leur intention criminelle. La Défense affirme que rien ne prouve l'existence et le caractère spécifique de tels liens, ni de la connaissance de l'intention criminelle du groupe

⁴⁷ Décision transmettant des éléments complémentaires, par. 24.

de commandants et de combattants ngiti. Comme cela a déjà été indiqué, M. Katanga a seulement coordonné les relations entre l'APC et les combattants. Il n'avait conscience d'aucune intention criminelle de la part des combattants. À sa connaissance, il aidait l'EMOI et l'APC à mettre en œuvre le plan légitime visant à chasser l'UPC de l'Ituri et à rétablir le gouvernement légitime⁴⁸.

62. Rien ne permet d'établir que Katanga ait eu connaissance d'une intention d'utiliser les armes en provenance de Beni pour commettre les crimes perpétrés à Bogoro. Rien ne prouve qu'il savait quels individus ou groupes précis se trouveraient à Bogoro ou détiendraient les armes qui transitaient par Aveba.

63. Les éléments de preuve produits par la Défense font apparaître, de manière fiable, qu'il peut raisonnablement y avoir eu une stratégie militaire et politique absolument dépourvue d'intention criminelle préconçue. M. Katanga croyait que l'attaque de Bogoro visait des soldats de l'UPC et non pas des civils⁴⁹. Rien ne prouve que M. Katanga ait eu conscience que les combattants et les commandants ngiti étaient animés d'une intention criminelle spécifique au moment de l'attaque de Bogoro⁵⁰.

64. La Défense souhaitait enquêter de manière plus approfondie sur l'intention et la connaissance effectives d'autres commandants et groupes dans d'autres camps, ainsi que sur le degré de communication

⁴⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1161 ; Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d , par. 55, 76, 89, 112, 122 et 129.

⁴⁹ Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d , par. 69.

⁵⁰ Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d , par. 70.

entre ces divers camps. Elle a été privée de cette possibilité faute de pouvoir procéder à de nouvelles enquêtes.

65. La Défense avait en particulier l'intention de se rendre à Nyakunde pour en apprendre davantage sur ce qui s'y était passé en septembre 2002 et sur la mesure dans laquelle on savait que des civils y avaient été tués. Il est remarquable qu'en l'espèce, les preuves relatives à des attaques antérieures qui permettraient d'établir la méthode, l'existence d'un système ou la connaissance se limitent à cette seule attaque de Nyakunde. Au cours du procès, l'attaque de Nyakunde n'a pas été centrale dans la cause de la Défense. Or, vu le nouveau mode de responsabilité envisagé, elle doit nécessairement le devenir. De fait, la Chambre a souligné que « l'implication alléguée de l'accusé notamment à la bataille de Nyakunde et la connaissance qu'il en avait » constituent l'une des données essentielles de la connaissance qu'avait M. Katanga des intentions du groupe de Ngiti poursuivant un dessein commun⁵¹. Aucune autre attaque antérieure à celle de Bogoro n'a été expressément citée⁵². L'attaque de Nyakunde en soi, telle qu'advenue dans les circonstances connues et précédemment décrites par la Défense, ne suffit pas pour conclure avec certitude à la connaissance préalable.

66. La Défense n'a pas pu enquêter davantage et obtenir des éléments de preuve ou témoignages supplémentaires montrant que la plupart des victimes de l'attaque de Nyakunde étaient des Bira et non pas des Hema et que la colère des assaillants était dirigée contre les Bira. Dans

⁵¹ Décision transmettant des éléments complémentaires, par. 25.

⁵² Observations de la Défense sur les éléments complémentaires, par. 50.

son mémoire en clôture, elle a donné un bref aperçu des rapports difficiles qu'entretenaient les Bira et les Ngiti, en particulier si l'on considère que la population ngiti de Nyakunde en a été entièrement chassée par les Bira⁵³. Elle aurait préféré pouvoir apporter plus de précisions sur ce point mais, n'ayant pu se rendre dans la région, elle n'est pas en mesure de le faire.

67. La Défense avait également l'intention d'examiner en détail le rôle de l'APC dans cette attaque, et en particulier dans le pillage de l'hôpital. Elle est en possession d'informations selon lesquelles ces faits se sont déroulés principalement sous l'égide du commandant Faustin, de l'APC, et il y a eu transport à l'hôpital d'Oicha, dans le Nord-Kivu, près de Beni. Malheureusement, elle n'a pas pu se rendre dans cet hôpital, ni même dans la région de Beni. Elle ne peut donc que renvoyer aux observations faites dans les écritures précédentes. Comme elle l'a relevé dans son mémoire en clôture, l'attaque de Nyakunde était très différente de celle de Bogoro ; des combattants différents y ont pris part, et pour des raisons différentes. On ne saurait donc se fonder sur cette attaque pour établir quelque degré de connaissance que ce soit de la part de M. Katanga.

68. En fait, comme la Défense l'a déjà fait valoir, l'attaque de Nyakunde a été lancée par le commandant Faustin, responsable du 11^e bataillon de l'APC qui battait alors en retraite, et par Kandro, l'un des commandants ngiti, tué peu après cette attaque. Les preuves montrent de manière prépondérante que Katanga n'était pas là durant l'attaque,

⁵³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 558 et 565.

n'était pas un commandant et se trouvait en réalité à Nyabiri⁵⁴. La Défense l'a déjà indiqué dans son mémoire en clôture, les commandants étaient Faustin, Cobra et Kandro, et aucun d'eux ne se trouvait à Bogoro. La population locale était majoritairement bira. La plupart des victimes étaient des Bira : les Hema avaient quitté la région en masse. Le nombre de victimes faites à Nyakunde n'est toujours pas connu. Les rapports sur le sujet sont généralement peu fiables car ils n'indiquent pas l'origine des informations et ne s'appuient sur aucun rapport d'expertise scientifique⁵⁵.

69. Quant à ceux qui ont participé à l'attaque, ils ont dû avoir très peu de contacts avec Katanga vu leurs déplacements. Ils allaient à Talolo, Singo, Songolo, Avenyuma et Beni⁵⁶. La Défense n'a pu aller enquêter dans aucun de ces lieux. Il y a donc au dossier peu d'éléments de preuve permettant de conclure avec certitude que Katanga savait dans le détail qui avait commis des meurtres ou des actes de pillage et de destruction à Nyankunde, et encore moins que ces actes se répéteraient à Bogoro. Tout cela indépendamment du contexte très spécifique dans lequel s'inscrivent ces combats, qui ont eu lieu en 2002 et immédiatement après l'expulsion sans merci, puis l'attaque, infligées par l'UPC à Songolo, attaque lors de laquelle l'UPC a bénéficié de l'aide des Bira le 31 août 2002⁵⁷.

70. La Défense répète donc que « [TRADUCTION] [o]n ne peut se fonder sur l'attaque de Nyakunde, à laquelle Katanga n'a pas participé, pour

⁵⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 567 à 569.

⁵⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 564.

⁵⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 565 et 572.

⁵⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 564 à 566.

démontrer que celui-ci avait une connaissance préalable de la criminalité dont un groupe totalement différent ferait preuve plus de cinq mois plus tard à l'encontre d'un groupe totalement différent de civils. Le soupçon qu'un tel comportement pouvait se produire ou se produirait dans le cours normal des événements ne serait pas non plus suffisant⁵⁸ ». Elle renvoie à son mémoire en clôture pour plus de précisions quant aux points sur lesquels l'attaque de Nyakunde diffère de celle de Bogoro⁵⁹.

71. Les combattants ngiti n'ont participé qu'à peu de batailles antérieures à celle de Bogoro hormis celle de Nyakunde. La Chambre n'en a pour sa part cité aucune. Les Ngiti se sont battus contre l'UPC à Chai, ainsi qu'Ofai, près de Beni, en décembre 2002. M. Katanga a déclaré avoir participé à ces batailles. Toutefois, aucune des attaques en question n'a fait de victimes civiles, et on n'y a vu aucun civil⁶⁰.

72. Katanga a aussi déclaré avoir participé à la mission de reconnaissance avec Blaise Koka quelques semaines avant l'attaque du 24 février. L'UPC a opposé une résistance très efficace, et les assaillants ont perdu dix hommes. Ils se sont retirés sans avoir vu de civils⁶¹.

73. Il n'y a pas suffisamment d'éléments crédibles prouvant que M. Katanga était présent lors de l'attaque de Bogoro. La Défense

⁵⁸ Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d, par. 70.

⁵⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 564 à 569.

⁶⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 579 et 815.

⁶¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 579, 693 et 815.

soutient qu'il est resté à Aveba ce jour-là, à une distance assez importante du lieu de l'attaque⁶².

74. Le Procureur n'est pas non plus parvenu à établir, sur la base d'éléments de preuve fiables, que Katanga ait participé aux attaques ultérieurement menées contre Mandro et Bunia⁶³. Ce point est pertinent dans la mesure où il montre que l'intéressé ne s'est pas rendu compte plus tard de la nature criminelle du dessein commun poursuivi par le groupe, encore moins qu'il était conscient pendant ou peu après la commission des crimes reprochés que le groupe avait l'intention de les commettre.

75. Partant, Katanga n'avait aucune raison de savoir que le groupe de combattants et de commandants ngiti qui a attaqué Bogoro était animé d'un dessein criminel commun. Le Procureur n'a pas pu prouver le contraire. À aucun moment du procès celui-ci n'est parvenu à établir que Katanga ait participé à quelque attaque que ce soit, antérieure à Bogoro, qui aurait visé des civils hema, ou qu'il aurait eu connaissance de telles attaques. Par conséquent, comme la Défense l'a précédemment fait observer, il ne ressort des éléments de preuve aucun « [TRADUCTION] schéma clair et sans ambiguïté permettant de conclure avec certitude que Katanga aurait dû savoir que les crimes seraient commis dans le cours normal des événements⁶⁴ ». Dans ces circonstances, la Chambre ne peut conclure que Katanga avait la

⁶² Mémoire en clôture de la Défense, par. 679 à 686, 702 à 705, et 707.

⁶³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 720 à 726.

⁶⁴ Observations de la Défense sur les éléments complémentaires, par. 45.

connaissance requise de l'intention criminelle qui aurait animé le groupe de commandants et de combattants ngiti.

5) Les crimes ne peuvent être imputés à un groupe de Ngiti poursuivant un dessein commun

76. On constate une absence fondamentale d'informations sur la question de l'identité des auteurs des crimes qui auraient été commis à Bogoro. La Défense aurait voulu démontrer que, pour autant qu'ils aient été commis, ces crimes ont été le fait d'individus incontrôlés – qu'ils soient bira, lendu ou ngiti – n'appartenant pas à un groupe de Ngiti poursuivant un dessein commun.

77. La Défense entendait également montrer à la Cour que la plupart des excès commis, voire tous, l'ont été par les Lendu de la Montagne Bleue ou d'autres groupes. Elle espérait en particulier démontrer en se fondant sur de nouvelles preuves que les meurtres commis dans l'école ont été perpétrés par des personnes, combattants ou civils, venant de la direction de la Montagne Bleue et qui ont été les premières à arriver dans l'établissement. Cette affirmation n'est pas une conjecture ; elle est fondée sur des renseignements qui auraient dû faire l'objet d'investigations supplémentaires avant de pouvoir être présentés comme il convient à la Chambre. Il fallait pour cela se rendre à Zumbe et dans les villages voisins et rechercher d'autres personnes ayant participé aux événements, quel que soit leur communauté ou groupe d'appartenance.

78. La Défense avait en outre l'intention de se rendre à Tchomia et à Kasenyi pour enquêter sur l'identité des assaillants et des victimes lors des attaques qui se sont déroulées dans ces lieux en mai et juin et faire apparaître une ligne de conduite de la part des Lendu. Elle soutient en effet que les attaques de Tchomia et de Kasenyi sont uniquement le fait d'assaillants de cette ethnie. Il semble de plus que les agressions sexuelles et l'enlèvement de femmes et de filles aient été communément acceptés parmi les combattants lendu à l'époque, attitude rarement observable chez les Ngiti. La Défense entendait démontrer que la culture et le comportement de ces deux groupes, pourtant généralement présentés comme n'en faisant qu'un durant le procès, présentent des différences considérables.

79. Pendant le procès, il n'était pas pertinent de distinguer les crimes qui auraient été commis par les Lendu de ceux commis par les Ngiti puisque Katanga et Ngudjolo étaient accusés d'avoir mené l'attaque conjointement. Dans le cadre du mode de responsabilité défini à l'article 25-3-a, les crimes commis par le groupe sous l'autorité de l'un pouvaient être attribués à l'autre⁶⁵. Cette distinction était d'autant moins faite que la jonction des instances rendait moins probable qu'une telle question non pertinente soit soulevée au préjudice du coaccusé.

80. Malheureusement, les énormes problèmes rencontrés lors de la mission d'enquête ont empêché la Défense de présenter de nouvelles preuves

⁶⁵ Cela malgré l'objection soulevée par la Défense à une telle interprétation de l'article 25-3-a. Voir ICC-01/04-01/07-1578, *Defence for Germain Katanga's Pre-Trial Brief on the Interpretation of Article 25(3)(a) of the Rome Statute*, 30 octobre 2009. À ce jour, la Chambre ne s'est pas encore prononcée sur cette question.

sur ces aspects. De plus, pour être efficace dans sa démonstration sur ces questions, elle devrait s'entretenir avec des combattants qui étaient présents à Bogoro. Or elle a rencontré des difficultés même avec ceux qu'elle connaît car beaucoup ont rejoint l'armée et ne peuvent plus s'exprimer à ce sujet, soit parce que les autorités les menacent, soit parce qu'ils sont en mission sur le terrain. Malgré les efforts déployés, les toutes dernières investigations ont été infructueuses, une situation dans laquelle la Défense ne s'était pas trouvée lors du procès⁶⁶.

81. Il est bien entendu que la Défense n'a pas à prouver que les crimes n'ont pas été commis par un groupe de commandants et de combattants ngiti. C'est au Procureur qu'il incombe de démontrer au-delà de tout doute raisonnable que les crimes ont été commis par un groupe de commandants et de combattants ngiti auxquels M. Katanga aurait apporté sa contribution. La Défense soutient que les preuves sont clairement insuffisantes à cet égard.

82. Il n'y a aucune preuve que les crimes reprochés aient été commis par quiconque se trouvant sous le commandement de Yuda ou de Dark, ou même de tout autre commandant qui aurait appartenu au groupe de commandants et de combattants ngiti agissant dans la poursuite d'un dessein commun.

83. Comme elle l'a déjà dit, la Défense maintient qu'on ne saurait simplement présumer que toute personne appartenant à l'ethnie ngiti

⁶⁶ Voir ICC-01/04-01/07-3397-Conf, *Defence Second Observations following the* Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013, par. 11, 23, 24, 26, 27 et 34.

et présente à Bogoro appartenait également à un groupe de commandants et de combattants ngiti agissant dans la poursuite d'un dessein commun. On ne saurait pas non plus simplement présumer que, parce que des combattants ngiti étaient présents à Bogoro, ils ont participé à la commission des crimes reprochés. On ne saurait pas davantage exclure la présence de civils ngiti, ou d'autres individus, venus de villages voisins. Tout le monde en Ituri, jeunes et vieux, a participé au conflit. Les villageois se battaient avec ce tout qu'ils trouvaient pour défendre leur territoire.

84. Même s'il peut être démontré au-delà de tout doute raisonnable que des combattants ngiti ont participé à la commission de crimes à Bogoro, cela n'indique pas qu'ils appartenaient au groupe de commandants et de combattants ngiti. On l'a dit plus haut, on ne peut se contenter de simples conjectures, même si elles semblent raisonnables et logiques dans les circonstances à l'examen.

85. De surcroît, compte tenu de l'absence de coopération entre les différents camps ngiti, il est possible qu'un groupe incontrôlé de Ngiti n'appartenant pas au groupe de commandants et de combattants ngiti tel qu'identifié par la Chambre ait participé à la commission de crimes à Bogoro.

86. À cet égard, la Défense réaffirme qu'aucun lien n'a été établi entre les Ngiti prétendument auteurs de crimes à Bogoro et les commandants et combattants ngiti qui auraient appartenu à un groupe poursuivant un dessein commun. Comme elle l'a déjà dit et le maintient fermement ici⁶⁷,

[TRADUCTION] [l]e fait que certains des individus ngiti aient été identifiés comme auteurs de crimes commis à Bogoro ne prouve en rien l'existence d'un lien entre ces individus et l'une quelconque des personnes qui auraient planifié l'attaque de Bogoro. À moins de considérer que tout Ngiti appartient au groupe de personnes ngiti agissant dans la poursuite d'un dessein commun, le simple fait que les auteurs des crimes parlaient la langue ngiti ne permet pas de les relier à ce groupe. La Défense renvoie à ses observations précédentes concernant les divers éléments qui pourraient avoir participé à la commission de crimes à Bogoro. La question n'est pas de savoir si des individus ngiti étaient impliqués dans les crimes commis à Bogoro, comme l'Accusation semble l'affirmer, mais si ces individus appartenaient au groupe de commandants et de combattants ngiti agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun. À cet égard, il ne suffit pas que des crimes aient été commis contre des civils. Il doit être démontré au-delà de tout doute raisonnable non seulement que ces faits se sont produits mais aussi qu'au vu des circonstances, la seule explication raisonnable consiste à dire qu'ils résultaient de l'élaboration d'un dessein commun poursuivi par le groupe identifié dans les charges.

87. De plus, des éléments de preuve ont été présentés pour démontrer que des Bira et des soldats de l'APC ont participé à l'attaque de Bogoro. La Défense aurait souhaité voir de manière plus approfondie si les Bira et/ou les soldats de l'APC auraient pu commettre les crimes reprochés à M. Katanga. Elle n'en a pas eu la possibilité. Toutefois, puisqu'il

⁶⁷ Observations de la Défense sur les éléments complémentaires, par. 17.

incombe à l'Accusation de prouver que les crimes ont été commis par le groupe de commandants et de combattants ngiti, la Défense renvoie, elle, à l'hypothèse plausible qu'elle a déjà exposée à plusieurs reprises, à savoir qu'au moins une part importante des crimes allégués ont été commis par les Bira, l'APC ou d'autres groupes⁶⁸.

88. Pour conclure, la Défense affirme que les preuves existantes n'établissent pas la culpabilité de M. Katanga au regard de l'article 25-3-d.

89. Cela étant dit, la Défense ne voit pas dans le fait d'avoir soumis la présente analyse une solution de remplacement raisonnable à de nouvelles enquêtes. Si c'est bien à l'Accusation qu'il incombe de prouver ce qu'elle avance, de telles enquêtes auraient permis à la Défense de combler les lacunes du dossier des preuves et de produire d'importants éléments à décharge à l'encontre de l'application de ce nouveau mode de responsabilité.

90. La Défense estime cependant que, dans les circonstances présentes, de nouvelles prorogations de délais violeraient le droit de l'accusé à un procès rapide. C'est pourquoi elle demande instamment à la Chambre de rendre son jugement sur le fondement des charges telles qu'elles ont été initialement formulées.

91. Si la Chambre restait résolue à appliquer l'article 25-3-d, la Défense maintient qu'elle a toujours le droit, avant que la Chambre ne procède, de se voir accorder une possibilité suffisante de mener de nouvelles

⁶⁸ Observations de la Défense relatives à l'article 25-3-d, par. 102.

enquêtes s'agissant de l'application à M. Katanga de ce nouveau mode de responsabilité. S'il doit choisir entre deux maux, l'accusé préférerait qu'on lui accorde ce délai supplémentaire, malgré les effets sur la rapidité du procès, plutôt qu'être injustement défavorisé par les preuves présentées et être, à tort, déclaré coupable.

92. La Défense estime en outre que la Chambre devrait, pour faire preuve d'équité, s'abstenir de se fonder sur les parties de la déposition de M. Katanga se rapportant à son rôle de coordonnateur pour l'incriminer au titre de l'article 25-3-d, celle-ci ayant obtenu les réponses faites par l'accusé sans lui indiquer qu'elles pourraient être utilisées contre lui dans le cadre d'une future requalification des charges.

Conclusion

93. i) Compte tenu de ce qui précède, la Défense demande à la Chambre de rendre son jugement sur le fondement de l'article 25-3-a, et, sur ce fondement, d'acquitter M. Katanga.

ii) À titre subsidiaire, la Défense demande :

a) un délai et des ressources supplémentaires pour mener de nouvelles enquêtes et préparer un dossier permettant de répondre de charges formulées sur le fondement de l'article 25-3-d ;

b) que le témoignage de M. Katanga soit exclu du délibéré de la Chambre sur le fondement de l'article 25-3-d.

iii) À titre subsidiaire, la Défense demande :

- c) que M. Katanga soit acquitté des charges portées contre lui sur le fondement de l'article 25-3-d, sa culpabilité ne pouvant être prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

/signé/

David HOOPER Q.C.

Fait le 25 octobre 2013

À La Haye.